



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe.



le,

17 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 7 2

128550271

Nom

(en entier): Créer, c'est résister.

(en abrégé) :

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Rue Mercelis 81 à 1050 Ixelles.

Objet de l'acte: Constitution.

Dénomination et siège :

Article 1

L'ASBL est dénommée, « Créer, c'est résister ».

Article 2

Le siège social est établi Rue Mercelis 81, à 1050 Bruxelles (fxelles), dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Durée.

Article 3:

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Buts:

Article 4:

L'association a pour but désintéressé de promouvoir, par tous les moyens disponibles, la production et la diffusion d'images et d'œuvres plastiques actuelles produites par des artistes résidants bruxellois, mais aussi par des artistes étrangers vivant notamment dans des états en transition démocratique et qui combattent, par l'art, les inégalités, l'arbitraire, les discriminations, notamment exercées sur les femmes, basées sur le genre/sexe, la classe, la race et la culture (en ce compris l'appartenance religieuse).

L'ASBL organisera, pour rencontrer ses buts et objectifs, des expositions, des séminaires, des rencontres entre artistes et des conférences. Elle éditera aussi tout document, ouvrage ou éléments de publicité destinés à assurer la promotion de ses activités ou des œuvres accompagnant ses activités de promotion et de diffusion de l'art à Bruxelles et ailleurs.

L'ASBL exercera ses activités en dehors de tout esprit de propagande politique ou confessionnelle. A cette fin, l'association met en œuvre tous les moyens appropriés, en toute indépendance par rapport aux pouvoirs politiques et religieux.

Elle fournira aussi une expertise de terrain au public et à ses membres.

L'association pourra s'intéresser, participer, s'associer et organiser toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, en Belgique et à l'étranger.

Membres:

Article 5:

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à 4

Article 6:

L'association est composée de :

□De Membres effectifs

&

□De Membres adhérents

Article 7 - Membres effectifs:

Sont membres effectifs:

□tous les membres fondateurs

☐toute personne admise en qualité de membre effective/f par décision de l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers de membres présent/e/s ou représenté/e/s et en ordre de cotisation de membre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Tous les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et paient une cotisation annuelle maximum de 50 € (cinquante Euro).

Article 8 - Membres adhérents :

Sont membres adhérents :

Otoute personne en ordre de cotisation de membre.

Les membres adhérents ont le droit d'assister sans droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils paient une cotisation de membre qui leur procure l'accès à des réductions de tarifs des activités payantes de l'association.

Article 9 - Fin du statut de membre :

Les membres sont libres de démissionner à tout moment de l'association en adressant par écrit postal ou électronique leur démission au Conseil d'Administration.

Les membres peuvent être exclus par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Perdent leur statut de membre effectif les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle ou qui n'ont pas été présentes ni représentées par procuration à deux Assemblées générales annuelles consécutives. L'Assemblée générale de l'association prendra acte d'une éventuelle perte du statut de membre effective/f dans le registre des membres ainsi que dans son procès-verbal.

Le Conseil d'Administration informe la personne concernée de cette décision. Un membre effectif ainsi exclu/e pourra redevenir membre à la prochaine Assemblée générale moyennant paiement de ses arriérés de cotisation.

Un membre adhérent qui ne répond plus aux conditions de son admission est réputé démissionnaire. Le Conseil d'Administration prendra acte d'une éventuelle perte du statut de membre adhérent dans le registre des membres.

Le Conseil d'Administration pourra suspendre un membre si le membre entrave le bon fonctionnement de l'association ou enfreint les statuts de l'association. La décision du Conseil d'Administration sera notifiée au membre par lettre recommandée. La suspension est en force jusqu'à la décision de l'Assemblée générale qui doit être convoquée endéans les deux mois après la suspension.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou les ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Article 10 - Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. En plus des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, elle a les responsabilités suivantes :

□Elle approuve les stratégies, plans d'action, cotisations et tarifs - y inclus les éventuelles réductions pour les membres - de l'association.

□Elle est un lieu de médiation en cas de conflit entre membres, volontaires ou collaborateurs ponctuels.

□Elle possède le pouvoir de décider d'éventuelles actions en justice et d'achats de biens immobiliers ou mobiliers

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, composée de tous les membres effectifs, se réunit au moins une fois par an, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est adressée par le Conseil d'Administration à chaque membre au moins huit jours avant l'Assemblée, par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et l'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points à l'ordre du jour ou des points ajoutés à l'ordre du jour par une majorité simple des voix présentes ou représentées.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres effectifs.

Article 11 - Droit de vote à l'Assemblée générale :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre, si celui-ci est muni d'une procuration écrite pour chaque point de l'ordre du jour. Le Conseil d'administration collecte et délègue les procurations aux membres présents au début de chaque Assemblée générale.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Toutefois, si la moitié n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 20 jours ouvrables entre les deux réunions.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi (admission de membres effectifs et modification des statuts où les décisions sont prises par minimum deux tiers des membres présents ou représentés, modification de l'objet social et dissolution qui requièrent quatre cinquièmes des voix) les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Des éventuels votes blancs ne sont pas comptabilisés dans le calcul ni du quorum ni des majorités. La consultation des rapports de l'Assemblée générale se fait au siège de l'association.

Article 12

Le Conseil d'Administration (c.a.):

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 13 - Fin du mandat d'administrateur :

Réservé Moniteur

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Un administrateur peut démissionner de son mandat en adressant sa démission par écrit postal ou électronique au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra suspendre un administrateur si l'administrateur entrave le bon fonctionnement de l'association ou enfreint les statuts. La décision du Conseil d'administration sera notifiée à l'administrateur par lettre recommandée. La suspension est en force jusqu'à la décision de l'Assemblée générale qui doit être convoquée endéans les deux mois après la suspension.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration agit en collège et possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de l'association. Plus particulièrement, il possède le droit d'engagement et de licenciement de personnel. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur ou à une autre personne recevant mandat à cet effet ou à un comité de direction.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, poursuites et diligence par le Conseil d'Administration, représenté par deux administrateurs désignés par celui-ci.

Article 15 - Fréquence, quorum et droit de vote :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation au minimum de deux administrateurs. Il délibère valablement des que la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des deux tiers des administrateur présents. Des éventuels votes blancs ne sont pas comptabilisées dans le calcul ni du quorum ni des majorités.

Article 16 - Représentation générale :

Les rapports des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont signés par deux administrateurs.

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par un/e administrateur, laquelle/lequel n'aura pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 17 - Gestion journalière:

Le Conseil d'Administration dirige l'association et prend toutes les décisions de gestion. Il délèguera les pouvoirs de gestion journalière à Mme Rosanna Graceffa, administratrice de l'ASBL, qui sera reconnue comme Gérante de l'asbl pour une année renouvelable avec les pouvoirs suivants :

□gestion des dépenses journalières (jusqu'à 5 000,00 Euro mensuels);

□gestion financière, sauf contrôle trimestriel de la comptabilité et comptes et patrimoine annuels ;

□signature de contrats et conventions si l'engagement de l'association ne dépasse pas 2.000,00 Euro ;

□représentation de l'association auprès de tiers, dans d'autres associations, coordinations et instances publiques.

Article 18:

Les administrateurs exercent leur mandat à titre strictement gratuit.

Article 19. - Exercice social et comptable :

L'exercice social et comptable est clôturé chaque année le 31 décembre.

Article 20. - Règlement d'ordre intérieur :

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté pour adoption par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications peuvent être apportées à ce règlement par une Assemblée générale statuant à majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 21.- Dissolution de l'association :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute en léguant les biens et avoirs de l'asbl à une association désintéressée dont les buts se rapprochent autant que possible des buts de l'association dissoute.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Article 23.

L'Assemblée Générale désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs.

Article 24

Pour les points non prévus aux présents statuts, il convient de s'en reporter au règlement d'ordre intérieur ou aux stipulations de la loi en vigueur.

A l'occasion de l'Assemblée constituante de ce 16 juin 2019, les membres fondateurs présents au nombre de 4 ont élu, à l'unanimité, les personnes suivantes aux 3 postes d'administrateurs :

- 1.Rosanna Graceffa
- 2.Marianna Puglisi
- 3.Olivier Guilmain

Et ils ont ensuite désigné comme Gérante pour un an : Mme Rosanna Graceffa

Voici la liste des membres fondateurs :

- 1.Rosanna Graceffa, rue Tenbosch 63 à 1050 Bruxelles, née le 18 décembre 1968 à Rocourt
- 2. Marianna Puglisi, chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles, née le 13 novembre 1939 à Rosolini (Italie)
- Olivier Guilmain, rue Tenbosch 63 à 1050 Bruxelles, né le 28 avril 1964 à Schaerbeek
- 4.Marie Delleau, rue Tenbosch 63 à 1050 Bruxelles, née le 24 juin 1929 à Péronnes-lez Binches